

Décision

relative au compte de campagne de
M. Manuel AESCHLIMANN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Asnières-sur-Seine (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606169-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 18 novembre 2025 et 3 mars 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70165 LS en date du 9 juin 2026 et ses réponses reçues le 18 juin 2026 et le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 110 897 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 72 228 euros et un montant de recettes déclarées de 89 107 euros dont 70 000 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Manuel AESCHLIMANN, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission :

- utilisation des moyens de la mairie pour réaliser un tract sur la Cité Jardins des Grésillons concernant un ensemble immobilier de logements sociaux . Le candidat reconnaît soutenir les locataires depuis plusieurs années contre Paris Habitat. A la suite de publications polémiques du parti politique du PCF, la mairie a réalisé un tract pour apaiser la situation. Ce tract ne présente aucun lien avec l'élection, ne fait pas état d'une candidature ou d'un programme et s'inscrit dans le cadre de l'information générale des administrés ;

- utilisation des moyens matériels de la mairie pour diffuser des tracts :

1. pour le renouveau de la gare Lisch : le candidat précise qu' il s'agit de l'information générale des administrés sur un projet à long terme ;

2. pour le document relatif au Master Poulet, là aussi il s'agit de l'information générale des administrés concernant une installation illégale de l'enseigne Master poulet (aucune autorisation d'urbanisme n'ayant été accordée) ;

3. pour la rétrospective 2025, elle reprend les grands événements de l'année sans pouvoir être apparentée à un bilan de mandat

- présentation des vœux : le candidat indique que le discours tenu à cette occasion était neutre, sans connotation électorale.

À l'issue de l'instruction, il apparaît que Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Manuel AESCHLIMANN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 52 677 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 72 228 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 16 879 euros, soit 53 121 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 52 677 euros.

... / ...

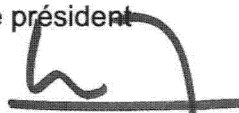
Le compte de campagne présente un solde positif de 16 879 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Manuel AESCHLIMANN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 72 228 euros
 - en recettes à 89 107 eurossoit un excédent de 16 879 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 52 677 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY